

## LES GARANTIES DE VOTRE PPS

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par le code des assurances et le code du sport. Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIF n°4121633J.

### QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur.

**Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à l'assureur dès que vous en avez connaissance.**

Remplissez pour cela le formulaire de déclaration d'accident RESPONSABILITE CIVILE que vous trouverez annexé à ce document, et adresser le dans les plus brefs délais à l'adresse électronique suivante : [declarationPPS@aiac.fr](mailto:declarationPPS@aiac.fr)

### GENERALITES SUR LE CONTRAT

#### QUI EST ASSURE ?

Les détenteurs d'un Pass Prévention Santé (PPS) valide. Le PPS est valable pour une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

#### POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

La pratique hors stade des disciplines au titre desquelles la FFA a obtenu délégation, notamment la pratique de la course à pied ou la marche, et ce dans le cadre d'une manifestation requérant l'autorisation ou l'avis de la FFA conformément aux articles L. 331-5 et R. 331-9 code du sport.

#### SUR QUEL TERRITOIRE ?

En France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française, Mayotte, Wallis et Futuna) ainsi qu'à Monaco.

#### PERIODE - PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises exclusivement lors de votre participation à une manifestation requérant l'autorisation ou l'avis de la FFA conformément aux articles L. 331-5 et R. 331-9 code du sport. Elles prennent effet au départ de la course à pied et prennent fin à l'arrivée de la course à pied.

#### QUELLES SONT LES GARANTIES ?

### 1) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

#### Objet de la garantie

La MAIF, dans le respect des dispositions du code des assurances et du code du sport (notamment l'article L321-1), garantit les assurés, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous, contre les conséquences péquénaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus, et non expressément exclues par le contrat d'assurance (liste des exclusions ci-dessous).

#### Fonctionnement de la garantie Responsabilité civile

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

### Montant des garanties et franchises (sous réserve des sous limitations particulières)

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
- Dommages corporels et immatériels consécutifs,	20 000 000 € par sinistre	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant

**La garantie est toutefois limitée à 20 000 000 € par sinistre tous dommages confondus**

### 2) GARANTIE DEFENSE

#### Sinistre garanti

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période de garantie du contrat.

#### Objet de la garantie

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 1) ci-dessus, et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

#### Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur :

- A seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- Dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant au tableau ci-après.

#### Montant de la garantie

La garantie est acquise dans la limite des montants ci-après.

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
Frais assurés	Défense : 300 000 €	NEANT

**Forfaits de remboursements des honoraires d'avocats**

PRE-CONTENTIEUX		HORS TAXES
Mise en demeure		181 €
Consultation écrite		214 €
PROCÉDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES		HORS TAXES
Production de créance		159 €
Inscription d'hypothèque		490 €
Référe		519 €
Assistance à Expertise (par intervention)		519 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)		180 €
Requête / Relevé de forclusion devant le Juge Commissaire / SARVI		377 €
Requête en rectification d'erreur matérielle		377 €
Assistance devant une commission disciplinaire		377 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de Commerce (instance au fond)		
Intérêt du litige < à 10 000 €		921 €
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables		1 556 €*
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)		461 €
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)		187 €
Commission de conciliation et d'indemnisation		1 135 €
Juge de l'exécution		
Ordonnance		519 €
Jugement		728 €
Appel		
En défense		1 135 €
En demande		1 294 €
Postulation devant la Cour d'Appel		744 €
PROCÉDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES		HORS TAXES
Assistance à garde à vue		334 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile		554 €
Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)		
Comparution devant le Procureur		442 €
Accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège / liquidation des intérêts civils		377 €
Tribunal de Police		519 €**
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)		385 €**
Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité : 505 € HT / Audience de sanction : 325 € HT)		830 €**
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)		525 €**
Juge d'Application des Peines		528 €
Chambre des appels correctionnels		907 €
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)		528 €**
CIVI		
Requête en vue d'une provision ou expertise		377 €
Liquidation des intérêts civils		717 €**
Composition pénale		339 €
Communication de procès-verbaux		115 €
Cour d'Assises/journée (5 jours maximum) / Cour Criminelle/journée *** (5 jours maximum)		1 500 € / Jour
Instruction pénale		
Constitution de Partie Civile		146 €
Audience devant le Juge d'Instruction		508 €
Demande d'acte (3 maximum par affaire)		281 €
Chambre de l'Instruction (2 représentations maximum par affaire)		674 €
PROCÉDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF		HORS TAXES
Assistance devant la commission disciplinaire		377 €
Référe / Recours gracieux / Recours hiérarchique		519 €
Tribunal administratif (instance au fond)		1 041 €
Cour Administrative d'Appel		
Appel d'un référe		623 €
Appel d'une instance au fond :		
- en défense		1 041 €
- en demande		1 244 €
PROCÉDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT		HORS TAXES
Etude du dossier / Pourvoi		2 000 €
Suivi de la procédure (Mémoires / Audiences)		1 000 €
TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIEE PAR L'AVOCAT (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)		HORS TAXES
Intérêt du litige < à 10 000 €		921 €
Intérêt du litige > à 10 000 €		1 152 €
TRANSACTION NON ABOUTIE		HORS TAXES
Intérêt du litige < à 10 000 €		486 €
Intérêt du litige > à 10 000 €		692 €
MEDIATION		HORS TAXES
Assistance à médiation (par intervention)		339 €

\* postulation de 400 € HT comprise.

\*\* quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

\*\*\* journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

### **EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT :**

Sont exclus des garanties :

- Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- Les dommages :
  - Causés par la guerre étrangère,
  - Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
  - Résultant d'attentats et d'actes de terrorisme perpétrés en dehors du territoire national.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
  - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
  - Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions relatives à l'assurance des occupations temporaires.
- Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.
- Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil ainsi que les frais de dépôt et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil),
- Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (\*) ou

pouvant transporter plus de 10 personnes,

- Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions relatives à l'assurance du personnel et matériels des services publics.

Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.

- Les dommages causés par :

- tout engin aérien ou spatial,
- tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.

- Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (\*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.

- Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.

- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321-10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organisera ou pratiquera délibérément des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.

- Les dommages provenant de l'effondrement des tribunes amovibles lorsque la capacité d'accueil nécessite le passage de la commission de sécurité et que celle-ci n'a pas rendu un avis positif.

- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L 123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

- Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.

- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

- **Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.**
- **Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.**
- **Les dommages causés directement ou indirectement par :**
  - **L'amiante ou ses dérivés,**
  - **Le plomb et ses dérivés.**
- **Sont exclus les entraînements effectués librement par le licencié (en pratique libre).**

## PREScription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°/ en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par :

- Une des causes ordinaires d'interruption ([Article 2244 du Code Civil] commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc.)
- Ainsi que dans les cas ci-après :
  - Désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
  - Envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation // par l'Assuré à la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

## RECLAMATIONS / MÉDiateur

En cas de désaccord sur l'application des garanties de MAIF, les Assurés peuvent présenter leur réclamation au Service Réclamations de :

- par voie postale à :

**MAIF – Service Réclamations – CS 90000 – 79038 Niort Cedex 9**

- par messagerie électronique à : [reclamations@maif.fr](mailto:reclamations@maif.fr)

Le Service Réclamations s'engage à :

- Accuser réception de la réclamation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation écrite, sauf si la réponse est apportée dans ce délai,
- Tenir le réclamant informé du déroulement du traitement de sa réclamation,
- Traiter la réclamation dans le délai maximal de 2 mois à compter de la réception de la réclamation écrite.

Si le désaccord subsiste après examen de la réclamation, les Assurés ont la faculté de saisir le Médiateur de la consommation auprès de la MAIF en formulant leur demande, par voie postale sous pli confidentiel à l'adresse suivante : Médiateur de la consommation auprès de la MAIF – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 9.

Le Médiateur intervient selon les modalités et dans les limites définies dans la Charte de la Médiation de la consommation auprès de MAIF, charte dont une copie est communiquée aux Assurés sur simple demande de leur part adressée au Service Réclamations. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux Assurés qui conservent la faculté de saisir le tribunal compétent afin de le faire statuer sur le litige qui les opposent à MAIF.

## INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la présente convention. L'assuré peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurera sur les fichiers de l'assureur, de ses mandataires et réassureurs ou de la Fédération. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en contactant le délégué à la protection des données du groupe MAIF – CS 90000 – 79038 Niort cedex9 ou [vosdonnees@maif.fr](mailto:vosdonnees@maif.fr)

**MAIF, dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité, garantit le règlement de prestations en cas de blessures, d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès du fait d'un accident survenu pendant l'exercice des activités garanties telles que décrites à l'article 2 ci-dessus.**

# Déclaration de sinistre Responsabilité Civile

---

Formulaire à remplir et à adresser à **aiac courtage** dans les meilleurs délais par courriel : [declarationPPS@aiac.fr](mailto:declarationPPS@aiac.fr)

Ou Courrier postal : 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex

**Toute réclamation d'un tiers, amiable ou judiciaire, doit être jointe à la présente déclaration de sinistre.**

**Contrat** : MAIF n°4121633J- PASS PREVENTION SANTE

**Souscripteur** : Fédération Française d'Athlétisme

## **L'Assuré détenteur d'un PPS :**

---

Nom prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal Ville : .....

Date Lieu de naissance : .....

Téléphone : .....

Adresse Email : .....

Numéro de PPS de l'assuré : .....

Nom, date et lieu de la manifestation inscrite au calendrier FFA .....

.....

## **L'accident :**

---

Date : .....

Lieu : .....

**Circonstances** (relater ici toutes les informations vous semblant pertinentes pour apprécier les circonstances de l'accident, avec croquis si nécessaire) : .....

.....

.....

.....

.....

## Témoins de l'accident :

1) Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

Observations : .....

2) Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

Observations: .....

3) Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

Observations : .....

#### Préciser dans les “Observations” :

- si les témoins étaient des parents, préposés ou amis de l'Assuré ou du tiers ;
  - quel était leur emplacement au moment de l'accident.

S'il s'agit de Dégâts matériels :

Désignation des biens endommagés : .....

Nom et adresse de leurs propriétaires : .....

Nature et importance des dégâts : .....

Lieu où ces biens peuvent éventuellement être expertisés : .....

S'il s'agit de dommages corporels :

Nom et Prénom de la victime : .....

Adresse : .....

Courriel : .....

Age : .....

Profession : .....

Nature et importance des blessures : .....

Date et signature du déclarant assuré

**ATTENTION : si vous avez souscrit une autre police d'Assurance pour ce même risque il vous appartient de nous communiquer le numéro de police, le nom de l'Assureur concerné et de lui déclarer également ce sinistre. (cf art L121-4 du code des Assurance)**